

Programme de Coopération Territoriale Européenne

Italie-France « MARITIME »

Programmation 2021-2027

Évaluation du respect du principe DNSH

Janvier 2022

Table des matières

1. Avant-propos	2
2. Lien entre objectifs EES et critères DNSH.....	2
3. Analyse par lignes d'intervention à la lumière du principe DNSH.....	5
4. Considérations de synthèse.....	13

1. Avant-propos

Dans le cadre du processus d'approbation du Programme de Coopération Territoriale Européenne Italie-France « MARITIME » 2021-2027, ce document constitue l'évaluation du respect du principe "do no significant harm = ne pas nuire de manière significative" (DNSH) dans les politiques de cohésion, introduit par le Common Provisions Regulation = Règlement sur les Dispositions Communes (CPR) au considérant 10 qui stipule que, dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, les fonds devraient soutenir des activités qui répondent aux normes et priorités de l'Union en matière de climat et d'environnement et ne devraient pas nuire de manière significative aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) n. 2020/8521.

Bien que le développement du Programme ait été accompagné de la procédure d'Évaluation Environnementale Stratégique (EES) récemment achevée, il a néanmoins été nécessaire de produire ce document, car aucune référence explicite n'a été faite dans la Déclaration de synthèse au respect du principe DNSH, bien que cela ait été pris en compte dans le cadre des travaux.

En effet, la Déclaration de synthèse, à l'issue de la procédure EES, a déjà illustré comment les considérations environnementales ont été intégrées dans le Programme de coopération transfrontalière Italie – France Maritime 2021 – 2027, financé par la Commission Européenne dans le cadre de la politique de cohésion 2021-2027, et comment il a pris en compte les informations et évaluations contenues dans le rapport environnemental, les opinions exprimées et les résultats des consultations, en mettant en évidence les raisons qui ont conduit au choix des Objectifs spécifiques pour assurer le principe du développement durable. Ce document explicitera donc le lien entre le contenu du Programme, dans sa forme définitive après intégration avec les résultats de la procédure EES, et le principe DNSH.

2. Lien entre objectifs EES et critères DNSH

Au Chapitre 6 du Rapport environnemental, les objectifs de durabilité environnementale de référence pour l'évaluation ont été identifiés ; le but de cette section était d'examiner les objectifs de protection de l'environnement aux niveaux international, UE, national et local, pertinents pour le Programme Transfrontalier Italie France "Maritime 2021-2027", puis de montrer comment lors de la rédaction de ce Programme, ils ont été pris en compte, afin d'avoir les éléments nécessaires à l'évaluation des effets environnementaux significatifs. Au niveau des objectifs contenus dans le programme, une vérification de l'efficacité du processus d'intégration des objectifs de durabilité a été réalisée en analysant les relations avec l'agenda 2030 (Objectifs de Développement Durable). Il est apparu que le Programme contribuera à la réalisation, dans les territoires en question, de 10 des objectifs de l'Agenda. Un autre document de référence important pour les objectifs environnementaux a été le Green Deal (Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM (2019) 640 Final), dont la cohérence avec les objectifs du Programme a été étudiée. Par conséquent, le lien entre les objectifs spécifiques du Programme et les critères établis par le Règ. EU 2020/852 est reflété ici, pour déterminer comment les interventions envisagées par le Programme "Maritime 2021-2027" sont conformes au principe "ne pas causer de dommages significatifs" (DNSH). En outre, il sera souligné comment ce lien est également vérifié dans l'évaluation des effets environnementaux liés à la mise en œuvre du Programme (Chapitre 9 du Rapport environnemental).

Le tableau 1 montre comment les objectifs stratégiques du Programme sont liés aux critères établis par le Règ. EU 2020/852 et respectent le principe du DNSH. Le tableau comprend les Objectifs stratégiques 1, 2 et 3 et les objectifs spécifiques connexes, car l'Objectif stratégique 4 est axé sur le capital humain et social, n'ayant donc pas de lien avec les critères susmentionnés, ainsi qu'avec l'Objectif ISO1.

Au chapitre 9 du Rapport environnemental, les effets environnementaux du Programme ont été décrits, en relation avec les actions d'intervention proposées par le Programme lui-même et avec les questions environnementales décrites dans l'analyse du contexte. La préparation de cette phase a été l'identification des objectifs spécifiques de durabilité environnementale du Programme, réalisés en tenant compte des aspects environnementaux généraux (Ch. 6 du Rapport environnemental en référence au Pacte Vert Européen) ; les caractéristiques du territoire concerné (Ch. 5 du Rapport environnemental, Analyse du contexte) ; les observations issues du premier rapport de suivi du précédent PO et des aspects environnementaux figurant à l'annexe I de la dir. 2001/42/CE. La Figure 1 montre les liens entre les 6 critères établis par le Règ. EU 2020/852 (en vert) et les objectifs spécifiques de durabilité du Programme (en bleu) utilisés, comme mentionné, comme éléments clés du processus d'évaluation. Comme le montre le schéma, les objectifs environnementaux couvrent tous les domaines identifiés par les 6 critères, avec une attention particulière sur les questions du changement climatique (atténuation et adaptation) qui sont au cœur de l'action du PO. La question de la réduction des déchets est également d'une grande importance, qui est fortement liée au principe de prévention et de réduction de la pollution, mais aussi (lien moyen) avec les questions de la transition vers une Économie circulaire, de la protection et de la restauration des écosystèmes et de l'utilisation durable des ressources. La mise en valeur du patrimoine naturel, enfin, a des liens étroits à la fois avec la protection et la restauration des écosystèmes, ce qui inclut également la protection de la biodiversité, et avec l'utilisation durable des ressources.

Figure 1 – Lien entre critères DNSH et objectifs de durabilité du Programme

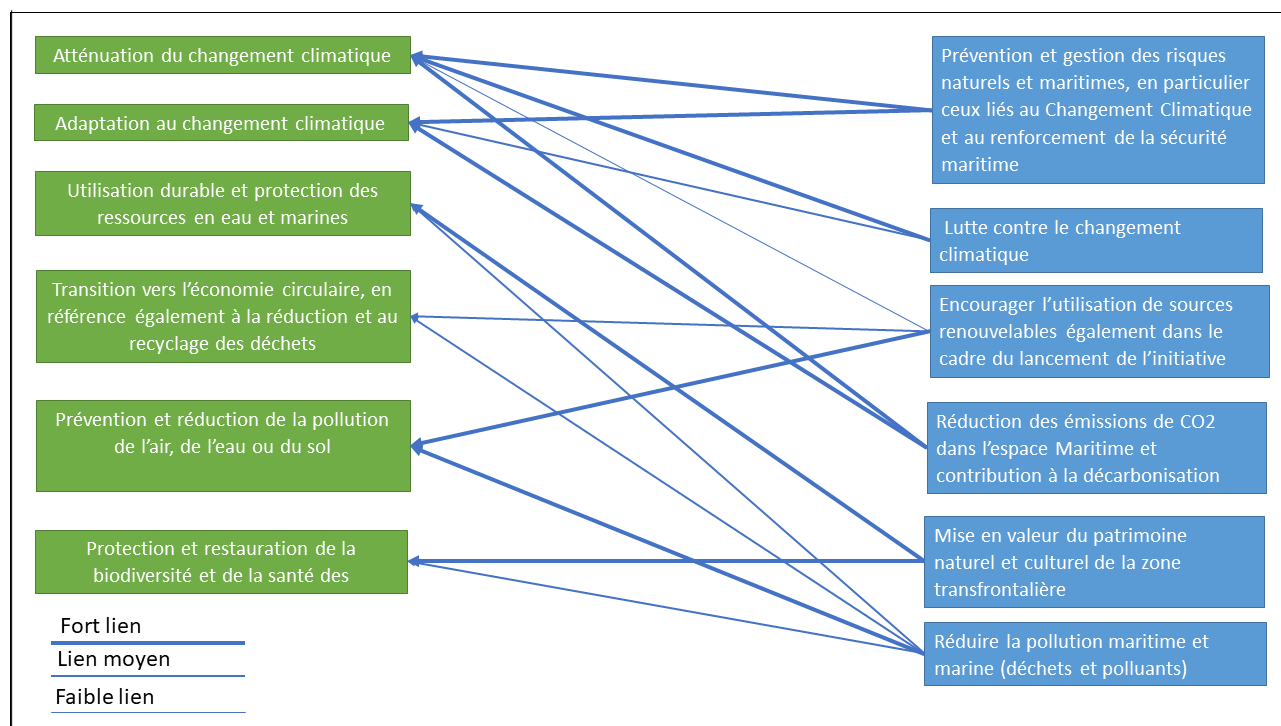


Tableau 1 – Objectifs stratégiques du Programme et critères DNSH

Critères d'application Principe DNSH	Objectifs Spécifiques du Programme	Liens
Atténuation du changement climatique	Ob. Stratégique 2 - Objectif spécifique vii) Renforcer la protection et la préservation de la nature, de la biodiversité et des infrastructures vertes, y compris dans les zones urbaines, et réduire toutes les formes de pollution	Pour atteindre l'objectif 2.vii des voies stratégiques et de gouvernance transfrontalières sont envisagées, dans une perspective éco-systémique, pour assurer la réduction de la pollution de l'environnement, en particulier dans les zones fragiles exposées aux pressions anthropiques (par exemple les zones portuaires). L'objectif spécifique vise à réduire les émissions de polluants dans l'air, dans l'eau ou dans le sol et n'entraîne aucune augmentation significative de ces émissions.
Adaptation au changement climatique	Ob. Stratégique 2 - Objectif spécifique iv) Promouvoir l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches écosystémiques Ob. Stratégique 3 - Objectif spécifique ii) Développer et renforcer la mobilité locale, régionale et nationale, intelligente, intermodale, résiliente au changement climatique et durable, en améliorant l'accès au réseau TEN-T et la mobilité transfrontalière	Les activités envisagées par rapport aux objectifs spécifiques 2.iv et 3.ii n'entraînent pas un impact négatif plus important du climat actuel et futur, sur l'activité elle-même ou sur les personnes, la nature ou les biens. En particulier, pour l'objectif 2.iv des stratégies intégrées et holistiques ont été élaborées en même temps que des réponses stratégiques (combinant des mesures d'atténuation, d'adaptation, d'intervention et de relèvement) qui projettent au niveau local la dimension transfrontalière du changement climatique. Pour le 3.ii par contre, le problème de l'absence de "continuité territoriale transfrontalière" est abordé à la lumière de la fragilité territoriale et des pressions anthropiques pour promouvoir une approche de la mobilité durable et favorisant la résilience au changement climatique.
Utilisation durable et protection des ressources en eau et marines	Ob. Stratégique 2 - Objectif stratégique vi) Promouvoir la transition vers une économie circulaire et économe en ressources	L'objectif stratégique 2.vi prévoit le développement de stratégies, de modèles et de solutions permettant d'améliorer la collecte en mer et la gestion connexe des déchets sur terre, contribuant ainsi à la protection des ressources marines et hydriques. Par conséquent, les activités prévues ne nuisent pas au bon état des plans d'eau (superficiels, souterrains ou marins) et ne provoquent pas de détérioration qualitative, mais peuvent apporter une contribution positive.
Transition vers l'économie circulaire, en référence également à la réduction et au recyclage des déchets	Ob. Stratégique 1 - Objectif spécifique iii) Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs Ob. Stratégique 1 - Objectif spécifique iv) Développer les compétences pour une spécialisation intelligente, la transition industrielle, l'entrepreneuriat Ob. Stratégique 2- Objectif spécifique vi)	La transition vers l'économie circulaire est explicitement couverte par l'objectif stratégique 2.vi. L'idée est de faire de l'espace transfrontalier un laboratoire de promotion, de développement et d'expérimentation de modèles partagés dans le domaine de l'économie circulaire capables de combiner territoire et mer. Les objectifs 1.iii et 1.iv visent un développement innovant et intelligent pour améliorer les performances de production de la zone transfrontalière sans avoir d'impact supplémentaire. Les activités envisagées permettent d'optimiser la gestion des ressources et des déchets dans la zone transfrontalière.
Prévention et réduction de la pollution de l'air, de l'eau ou du sol	Ob. Stratégique 2 - Objectif spécifique vii) Renforcer la protection et la préservation de la nature, de la biodiversité et des infrastructures vertes, y compris dans les zones urbaines, et réduire toutes les formes de pollution	Pour atteindre l'objectif 2.vii des voies stratégiques et de gouvernance transfrontalières sont envisagées, dans une perspective éco-systémique, pour assurer la réduction de la pollution de l'environnement, en particulier dans les zones fragiles exposées aux pressions anthropiques (par exemple les zones portuaires). L'objectif spécifique vise à réduire les émissions de polluants dans l'air, dans l'eau ou dans le sol et n'entraîne aucune augmentation significative de ces émissions.
Protection et restauration de la biodiversité et de la santé des écosystèmes	Ob. Stratégique 2 - Objectif spécifique vii) Renforcer la protection et la préservation de la nature, de la biodiversité et des infrastructures vertes, y compris dans les zones urbaines, et réduire toutes les formes de pollution	La zone transfrontalière est fortement affectée par des espaces naturels protégés soumis à de nombreuses pressions dues au changement climatique mais aussi à l'homme. Atteindre l'objectif stratégique 2.vii des voies stratégiques et de gouvernance transfrontalières sont envisagées, dans une perspective éco-systémique, pour assurer la conservation, la protection et la promotion du capital naturel de l'espace transfrontalier.

3. Analyse par lignes d'intervention à la lumière du principe DNSH

Le Programme Transfrontalier identifie certaines Priorités pour la zone transfrontalière ; ces Priorités renvoient à un Objectif stratégique spécifique. Les Priorités ont été identifiées sur la base de l'analyse socio-économique de la zone concernée par le Programme, une analyse qui a été réalisée en tenant compte des priorités de la Commission européenne pour 2019-2024 et à la lumière des effets de la pandémie du COVID-19. Une attention particulière a été accordée aux dispositions du Green Deal Europeo = Pacte Vert Européen, compte tenu également du lien étroit du Programme avec les approches de l'Économie Bleue et Verte.

Plus précisément, le Programme de coopération Italie France Maritime 2021-2027 consiste en une priorité pour chaque objectif stratégique (OS) sélectionné, qui est à son tour divisé en objectifs spécifiques. Dans l'ensemble du programme, il y a 5 Priorités. Un ensemble d'actions est identifié pour chaque Priorité.

Le processus d'EES a apporté une contribution fondamentale à l'orientation du développement du Programme vers l'intégration des questions environnementales dans les différentes Priorités et, par conséquent, dans les différentes actions dès les premières étapes.

La décision d'adopter la Priorité 2 "Une zone transfrontalière résiliente du point de vue des ressources" constitue une première réponse, axée sur des objectifs environnementaux spécifiques. **Mais aussi pour les actions contenues dans les autres Priorités, dès le début, nous avons essayé de les orienter vers la durabilité environnementale maximale, en acceptant les lignes directrices européennes contenues avant tout dans les stratégies dérivant du Green Deal Européen.** Concrètement, une grande attention est consacrée à l'innovation technologique dans le domaine de l'environnement, à la recherche en faveur de chaînes transfrontalières prioritaires, liées à la croissance de l'économie bleue et verte, aux économies d'énergie et à la conversion aux énergies renouvelables, à la durabilité dans le domaine portuaire.

Les Priorités et les actions individuelles ont été évaluées dans le Rapport Environnemental, en relation avec les effets potentiels sur l'environnement, prenant ainsi en compte les 6 objectifs du Principe DNSH. En ce qui concerne les Priorités 1, 2, 4 et 5, aucun impact environnemental négatif n'a été identifié, en effet, dans certains cas, les actions amélioreront potentiellement le contexte environnemental par rapport à la situation sans Programme.

L'analyse et l'évaluation des effets environnementaux ont montré la capacité du Programme à produire de nombreux effets positifs, capables de maintenir, mais souvent aussi d'améliorer la qualité de l'environnement dans la zone transfrontalière. Ce n'est que pour trois sous-actions, appartenant à la Priorité 3, que la possibilité d'effets environnementaux négatifs potentiels est apparue dans le débat, certainement pas significative étant donné que les actions ne sont pas encore définies en détail, mais dépendent des méthodes de mise en œuvre, selon lesquelles les mêmes effets pourraient également se transformer en effets positifs. Pour cette raison, le Programme s'engage à ce que, dans la phase de mise en œuvre **"D'un point de vue opérationnel, toutes les actions financées suivent une approche de "durabilité environnementale dès la conception". Cela implique que les considérations environnementales ou de durabilité ne seront plus traitées comme un aspect secondaire. Au lieu de**

cela, ils seront intégrés dans toutes les activités dès le début. Les partenariats seront fortement encouragés à identifier et à prendre en compte tout problème environnemental et sanitaire potentiellement important dès la conception du projet, puis à choisir les options disponibles pour mettre en œuvre des projets qui n'affectent pas négativement la qualité de l'environnement. Au contraire, les projets devraient idéalement contribuer à la régénération de l'environnement, aux fonctions et services éco-systémiques et à la neutralité climatique".

En tout état de cause, à la suite de cette notification, des mesures d'atténuation ont été proposées pour ces actions.

Voici l'analyse réalisée pour chacune des Priorités du Programme, en utilisant le schéma proposé dans la note explicative DIPCOE-DITEI.

Cadre de synthèse des évaluations DNSH

Objectifs du Principe DNSH	A - Indiquez si la mesure soutient à 100% l'objectif et est donc considérée comme conforme à celui-ci et motivez-la par les évaluations effectuées. B - Dans le cas où il n'est pas entièrement conforme, indiquez les raisons et les étapes d'évaluation jusqu'aux lignes directrices et à la mise en œuvre qui peuvent être identifiées pour le rendre conforme. C - Indiquez en détail toutes les Parties du RA où des analyses sont rapportées pour appuyer l'évaluation des objectifs DNSH.		
	Priorité 1 - Une zone transfrontalière attractive, marquée par une modernisation intelligente et durable		
	A	B	C
1. Atténuation du changement climatique	La Priorité soutient à 100% l'objectif		Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux positifs sur des composants environnementaux Qualité air et Empreinte CO2		
2. Adaptation au changement climatique	La Priorité soutient à 100% l'objectif		Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux positifs sur des composants environnementaux Qualité air et Empreinte CO2		
3. Utilisation durable et protection des eaux et des ressources marines	La Priorité soutient à 100% l'objectif		Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux positifs sur des composantes environnementales Qualité eaux marines et Qualité eaux intérieures		
4. Économie circulaire, y compris la prévention et le recyclage des déchets	La Priorité soutient à 100% l'objectif		Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux positifs sur composant environnemental Qualité de la vie		
5. Prévention et réduction de la pollution de l'air, de l'eau ou du sol	La Priorité soutient à 100% l'objectif		Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux positifs sur des composants environnementaux Consommation espaces Naturels, Qualité sol, Qualité air		
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes	La Priorité soutient à 100% l'objectif		Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux nuls		

Les actions envisagées dans la **Priorité 1** sont principalement axées sur la compétitivité des entreprises, mais aussi sur leur durabilité et au niveau d'innovation et ne présentent donc pas de caractéristiques telles qu'elles génèrent des impacts négatifs sur l'environnement. Six actions sur dix ne montrent ni interactions positives ni négatives.

Pour certaines actions, en revanche, un effet positif à long terme est envisageable comme une conséquence indirecte de l'amélioration de la performance environnementale de certaines entreprises sur différentes composantes environnementales et sur le patrimoine culturel, par exemple lorsqu'il est proposé de promouvoir une offre touristique et culturelle innovante qui va dans le sens de la durabilité, ou au soutien et à la promotion des territoires à travers la valorisation des ressources naturelles, culturelles, agricoles et forestières.

Veillez vous référer à l'évaluation complète dans le paragraphe 9.3.2 du RA, pp. 259-261.

Objectifs du Principe DNSH	A - Indiquez si la mesure soutient à 100% l'objectif et est donc considérée comme conforme à celui-ci et motivez-la par les évaluations effectuées. B - Dans le cas où il n'est pas entièrement conforme, indiquez les raisons et les étapes d'évaluation jusqu'aux lignes directrices et à la mise en œuvre qui peuvent être identifiées pour le rendre conforme. C - Indiquez en détail toutes les Parties du RA où des analyses sont rapportées pour appuyer l'évaluation des objectifs DNSH.		
	Priorité 2 - Une zone transfrontalière résiliente du point de vue des ressources		
	A	B	C
1. Atténuation du changement climatique	La Priorité soutient à 100% l'objectif		Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux positifs sur des composants environnementaux Qualité air et Empreinte CO2		
2. Adaptation au changement climatique	La Priorité soutient à 100% l'objectif		Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux positifs sur des composants environnementaux Qualité air et Empreinte CO2		
3. Utilisation durable et protection des eaux et des ressources marines	La Priorité soutient à 100% l'objectif		Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux positifs sur des composantes environnementales Qualité eaux marines et Qualité eaux intérieures		
4. Économie circulaire, y compris la prévention et le recyclage des déchets	La Priorité soutient à 100% l'objectif		Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux positifs sur composant environnemental Qualité de la vie		
5. Prévention et réduction de la pollution de l'air, de l'eau ou du sol	La Priorité soutient à 100% l'objectif		Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux positifs sur des composantes environnementales Érosion côtière, Risque hydrogéologique (avec des conséquences péjoratives en cas de non-mise en œuvre du Programme), Qualité air		
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes	La Priorité soutient à 100% l'objectif		Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux positifs sur des composantes environnementales Biodiversité flore et faune (avec des conséquences péjoratives en cas de non-mise en œuvre du Programme)		

La **Priorité 2** a pour objectifs spécifiques la réalisation de la protection de l'environnement et son amélioration par rapport à diverses questions et à différents niveaux. Pour cette raison, toutes les sous-actions, sauf une, ont des effets environnementaux significatifs et ces effets sont dans tous les cas positifs, car ils sont capables d'améliorer l'état de l'environnement, la gestion de l'environnement ou, encore une fois, la prévention et la lutte contre les catastrophes naturelles. Dans certains cas, des actions peuvent améliorer les situations existantes.

Veillez vous référer à l'évaluation complète dans le paragraphe 9.3.2 du RA, pp. 262-266.

Objectifs du Principe DNSH	A - Indiquez si la mesure soutient à 100% l'objectif et est donc considérée comme conforme à celui-ci et motivez-la par les évaluations effectuées. B - Dans le cas où il n'est pas entièrement conforme, indiquez les raisons et les étapes d'évaluation jusqu'aux lignes directrices et à la mise en œuvre qui peuvent être identifiées pour le rendre conforme. C - Indiquez en détail toutes les Parties du RA où des analyses sont rapportées pour appuyer l'évaluation des objectifs DNSH.		
	Priorité 3 - Une zone transfrontalière connectée physiquement et numériquement		
	A	B	C
1. Atténuation du changement climatique		Actions 3.3.A.Aa, 3.3.A.Ab, 3.3.B.Ba : pourraient entraîner d'éventuels effets indésirables non significatifs selon les modalités de mise en œuvre. Des mesures d'atténuation (Chap. 10 RA), et on a introduit dans la Programme des règles de prévention pour la mise en œuvre.	Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire Chap. 10: Mesures d'atténuation des effets négatifs
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux positifs ou négatifs potentiels, selon la manière dont les actions sont mises en œuvre , sur les composantes environnementales Qualité air et Empreinte CO2. Des mesures d'atténuation sont prévues.		
2. Adaptation au changement climatique		Actions 3.3.A.Aa, 3.3.A.Ab, 3.3.B.Ba : pourraient entraîner d'éventuels effets indésirables non significatifs selon les modalités de mise en œuvre. Des mesures d'atténuation (Chap. 10 RA), et on a introduit dans la Programme des règles de prévention pour la mise en œuvre.	Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire Chap. 10: Mesures d'atténuation des effets négatifs
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux positifs ou négatifs potentiels, selon la manière dont les actions sont mises en œuvre , sur les composantes environnementales Qualité air et Empreinte CO2. Des mesures d'atténuation sont prévues.		
3. Utilisation durable et protection des eaux et des ressources marines		Actions 3.3.A.Aa, 3.3.A.Ab, 3.3.B.Ba : pourraient entraîner d'éventuels effets indésirables non significatifs selon les modalités de mise en œuvre. Des mesures d'atténuation (Chap. 10 RA), et on a introduit dans la Programme des règles de prévention pour la mise en œuvre.	Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire Chap. 10: Mesures d'atténuation des effets négatifs
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux positifs ou négatifs potentiels, selon la manière dont les actions sont mises en œuvre , sur composante environnementale Qualité eaux marines. Des mesures d'atténuation sont prévues.		
4. Économie circulaire, y compris la prévention et le recyclage des déchets	La Priorité soutient à 100% l'objectif		Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire Chap. 10: Des mesures d'atténuation des effets négatifs
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux positifs sur composant environnemental Qualité de la vie		
5. Prévention et réduction de la pollution de l'air, de l'eau ou du sol		Actions 3.3.A.Aa, 3.3.A.Ab, 3.3.B.Ba : pourraient entraîner d'éventuels effets indésirables non significatifs selon les modalités de mise en œuvre. Des mesures d'atténuation (Chap. 10 RA), et on a introduit dans la Programme des règles de prévention pour la mise en œuvre.	Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire Chap. 10: Mesures d'atténuation des effets négatifs
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux positifs ou négatifs potentiels, selon la manière dont les actions sont mises en œuvre , sur composante environnementale Qualité air, des mesures d'atténuation sont prévues.		

6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes		Actions 3.3.A.Aa, 3.3.A.Ab, 3.3.B.Ba : pourraient entraîner d'éventuels effets indésirables non significatifs selon les modalités de mise en œuvre. Des mesures d'atténuation (Chap. 10 RA), et on a introduit dans la Programme des règles de prévention pour la mise en œuvre.	Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire Chap. 10: Mesures d'atténuation des effets négatifs
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux positifs ou négatifs potentiels, selon la manière dont les actions sont mises en œuvre , sur composante environnementale Biodiversité flore et faune. Des mesures d'atténuation sont prévues.		

Certaines des sous-actions de la **Priorité 3** pourraient avoir généré des effets négatifs non significatifs. Bien entendu, cela dépend de la manière dont les actions seront mises en œuvre. En fait, comme souligné dans les matrices, **les mêmes actions pourront générer des effets positifs. D'où l'importance d'orienter immédiatement l'ensemble des actions sur la mobilité et la logistique sur la voie de la durabilité environnementale et de l'économie circulaire, comme introduit dans le Programme.**

Le bilan de l'Axe est cependant globalement positif, à la fois parce que les mêmes sous-actions, comme déjà souligné, pourraient au contraire s'avérer positives pour l'environnement, mais aussi parce qu'il y a aussi des effets positifs importants, qui interviennent également dans des situations où dans le scénario sans actions il n'y aurait pas de conditions de stabilité, mais une certaine aggravation.

Veillez vous référer à l'évaluation complète dans le paragraphe 9.3.2 du RA, pp. 267-271 (également effectué pour des actions individuelles pouvant entraîner des impacts potentiels).

Objectifs du Principe DNSH	A - Indiquez si la mesure soutient à 100% l'objectif et est donc considérée comme conforme à celui-ci et motivez-la par les évaluations effectuées. B - Dans le cas où il n'est pas entièrement conforme, indiquez les raisons et les étapes d'évaluation jusqu'aux lignes directrices et à la mise en œuvre qui peuvent être identifiées pour le rendre conforme. C - Indiquez en détail toutes les Parties du RA où des analyses sont rapportées pour appuyer l'évaluation des objectifs DNSH.		
	Priorité 4 - Une zone transfrontalière efficace en capital social et qui se distingue par la qualité de son capital humain		
	A	B	C
1. Atténuation du changement climatique	La Priorité soutient à 100% l'objectif		Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux nuls		
2. Adaptation au changement climatique	La Priorité soutient à 100% l'objectif		Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux nuls		
3. Utilisation durable et protection des eaux et des ressources marines	La Priorité soutient à 100% l'objectif		Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux nuls		
4. Économie circulaire, y compris la prévention et le recyclage des déchets	La Priorité soutient à 100% l'objectif		Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux positifs sur composant environnemental Qualité de la vie		
5. Prévention et réduction de la pollution de l'air, de l'eau ou du sol	La Priorité soutient à 100% l'objectif		Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux nuls		
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes	La Priorité soutient à 100% l'objectif		Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux nuls		

Les deux objectifs spécifiques de la **Priorité 4** visent à améliorer l'efficacité des marchés du travail et l'accès à un emploi de qualité, et à garantir l'égalité d'accès aux soins de santé. Par conséquent, ils agissent principalement sur le capital humain et les leviers sociaux, et en partie sur les aspects infrastructurels. Les actions consistent donc principalement en des services et des opportunités à des fins d'emploi et dans le but d'améliorer le service de santé. Pour cette raison, vis-à-vis de la plupart des composantes et sous-composantes environnementales et sociales, elles ne génèrent pas d'effets prévisibles, ni positifs ni négatifs, alors que, par conséquent, elles produisent des effets positifs en matière de santé et de qualité de vie.

Veillez vous référer à l'évaluation complète dans le paragraphe 9.3.2 du RA, pp. 272-273.

Objectifs du Principe DNSH	A - Indiquez si la mesure soutient à 100% l'objectif et est donc considérée comme conforme à celui-ci et motivez-la par les évaluations effectuées. B - Dans le cas où il n'est pas entièrement conforme, indiquez les raisons et les étapes d'évaluation jusqu'aux lignes directrices et à la mise en œuvre qui peuvent être identifiées pour le rendre conforme. C - Indiquez en détail toutes les Parties du RA où des analyses sont rapportées pour appuyer l'évaluation des objectifs DNSH.		
	Priorité 5 - Une meilleure gouvernance transfrontalière		
	A	B	C
1. Atténuation du changement climatique	La Priorité soutient à 100% l'objectif		Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux positifs sur Composant environnemental Empreinte CO2		
2. Adaptation au changement climatique	La Priorité soutient à 100% l'objectif		Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux positifs sur Composant environnemental Empreinte CO2		
3. Utilisation durable et protection des eaux et des ressources marines	La Priorité soutient à 100% l'objectif		Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux nuls		
4. Économie circulaire, y compris la prévention et le recyclage des déchets	La Priorité soutient à 100% l'objectif		Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux positifs sur composant environnemental Qualité de la vie		
5. Prévention et réduction de la pollution de l'air, de l'eau ou du sol	La Priorité soutient à 100% l'objectif		Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux nuls		
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes	La Priorité soutient à 100% l'objectif		Chapitre 9 RA – Paragraphe 9.3.2. Évaluation sommaire
<i>Résumé descriptif des résultats de l'évaluation</i>	Effets environnementaux positifs sur composant environnemental Biodiversité flore et faune Qualité de la vie		

Les actions de la **Priorité 5** sont guidées par des objectifs qui visent à améliorer la capacité institutionnelle des autorités publiques, à déclencher des voies vertueuses de coordination, de collaboration et de renforcement des capacités, à améliorer l'efficacité de l'administration publique en favorisant la coopération juridique et administrative et la coopération entre les citoyens et les institutions et instaurer une confiance mutuelle, notamment en encourageant les individus à agir en faveur des personnes. Par conséquent, les sous-actions, en général, ne génèrent pas d'effets prévisibles, ni positifs ni négatifs, à l'exception des trois actions, qui introduisent des concepts touristiques conformes aux objectifs de durabilité de l'Agenda 2030, de valorisation des services écosystémiques, le renforcement de l'option d'achats verts, produisant par conséquent d'éventuels effets positifs.

Veillez vous référer à l'évaluation complète dans le paragraphe 9.3.2 du RA, pp. 274-276.

Enfin, veuillez également vous référer au paragraphe 9.4 du Rapport Environnemental : Durabilité environnementale du Programme – considérations sommaires

4. CONSIDERATIONS DE SYNTHÈSE

L'analyse et l'évaluation des effets environnementaux effectuées au cours du processus d'EES ont montré la capacité du Programme à produire de nombreux effets positifs, capables de maintenir, mais souvent aussi d'améliorer la qualité de l'environnement dans la zone transfrontalière.

En particulier, les travaux relatifs pour l'EES ont commencé au milieu de la phase de planification, permettant ainsi une interaction sur la base des différents projets de programmes de la proposition de programme, comme l'exige la Directive 42/2001/CE à l'art.4.

Tout au long du processus de travail, les critères établis par le Règ. EU 2020/852 et les dispositions du principe DNSH, mais aucune référence explicite n'a été faite dans la Déclaration de synthèse. Cela a nécessité la rédaction de ce document.

Cependant, comme on le sait, l'EES est l'outil le plus complet pour l'analyse et l'évaluation de la durabilité environnementale d'un Programme et comprend, par règle, les six objectifs environnementaux qui sous-tendent le principe DNSH. Par conséquent, l'évaluation de la conformité au principe DNSH découle dans ce cas directement des résultats des travaux effectués au cours de l'EES.

Le processus d'EES, la rédaction du rapport environnemental et l'interaction avec l'Autorité de Gestion ont permis d'identifier le cadre environnemental global de référence du Programme, afin de garantir l'intégration des enjeux environnementaux dans les choix de définition du Programme et identifier leurs incidences potentielles. Le processus d'intégration de la dimension environnementale dans le processus de planification était constant et continu, et l'attention portée aux effets environnementaux de chaque action planifiée était très élevée.

En outre, sur le plan opérationnel, la durabilité environnementale a été largement intégrée dans le programme, en tant que principe horizontal, à travers :

- une perspective de gestion conjointe des ressources naturelles orientée sur les défis de la durabilité avec un objectif spécifique sur les ressources naturelles marines ;
- le choix de soutenir le développement des filières transfrontalières prioritaires liées à la croissance bleue et à l'économie circulaire, et donc durables ;
- la contribution à la réduction des émissions de dioxyde de carbone dans les ports, en soutenant le transport durable et en encourageant dans le même temps, l'utilisation de carburants alternatifs ;
- la stimulation de formes communes de réponse aux problèmes d'adaptation, de prévention et de gestion des risques naturels découlant du changement climatique, en particulier les inondations et l'érosion côtière.

Il convient de rappeler, en outre, que le Principe de Précaution du Traité UE a été constamment pris en compte dans la rédaction du Programme, dans les cas où les conditions, pour des raisons techniques et scientifiques, d'exclure les effets négatifs n'existaient pas.

Sur la base de ce qui précède et des évaluations effectuées dans les paragraphes ci-dessus du Rapport environnemental, il est possible d'affirmer avec certitude qu'en référence au principe DNSH, introduit par le *Common Provisions Regulation = Règlement sur les Dispositions Communes (CPR)* au considérant 10, et sur la base des objectifs environnementaux conformément à l'article 17 du règlement (UE) n. 2020/852, le Programme est conforme au principe DNSH et n'est donc pas susceptible de causer des dommages importants à l'environnement.